



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-006

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2024

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS

65-2024-01-03-00004 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Arrens-Marsous (6 pages)	Page 3
65-2024-01-03-00003 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Artalens-Souin (4 pages)	Page 10
65-2024-01-03-00007 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Beaucens (4 pages)	Page 15
65-2024-01-03-00006 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Ferrières (4 pages)	Page 20
65-2024-01-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine à Salles (6 pages)	Page 25

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2024-01-02-00002 - AP plans d'eau du Lac Vert (Geu et Agos Vidalos) (4 pages)	Page 32
--	---------

Direction Régionale des Douanes de Toulouse / Cellule Régionale Tabacs

65-2024-01-03-00008 - Fermeture définitive DT 6500023D (1 page)	Page 37
65-2023-09-28-00006 - Fermeture définitive DT 6500046P (1 page)	Page 39

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2024-01-02-00005 - Arrêté autorisant l'Ecole nationale de l'aviation civile à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien (8 pages)	Page 41
65-2024-01-02-00006 - Arrêté autorisant la société SINTEGRA à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien (8 pages)	Page 50
65-2024-01-02-00004 - Arrêté autorisant la société SWISS FLIGHT SERVICES à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien (8 pages)	Page 59

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-03-00004

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Arrens-Marsous



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-03-00004

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Arrens-Marsous

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame Castillo le 11 mai 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, lieu-dit « Bordères », parcelles cadastrées C n° 1374 et 1376, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 23 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous, parcelles cadastrées C n° 1374 et 1376, lieu-dit « Bordères », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire d'Arrens-Marsous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame Castillo, pétitionnaires et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 3 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles

Tarbes, le 20 novembre 2023

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 564

Objet : ARRENS-MARSOUS – Grange foraine –
Monsieur et Madame Castillo
COMMISSION DES SITES DU 14/11/2023

Situation :

La grange foraine de Monsieur et Madame Castillo se situe sur la commune d'Arrens-Marsous, on accède à la grange par la route du col des Bordères à la sortie d'Arrens-Marsous D603.

Elle est construite sur un plateau surplombant le Val d'Azun au Nord.

C'est une route carrossable qui mène directement à la grange. Ce chemin n'est pas dégagé l'hiver.

Parcelles OC N° 1374, 1376

État des lieux :

Sur la parcelle se trouve la grange à rénover et l'abri du berger. Les deux sont en bon état.

La grange :

La toiture est en ardoise.

Les murs sont en pierre et en assez bon état.

Le pignon Ouest n'a aucune ouverture.

Le pignon Est est composé d'une seule ouverture: l'accès fenil.

La façade Sud est composée d'une porte d'entrée en bois et d'une ouverture.

La façade Nord n'a aucune ouverture.

Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – 10 rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

1/3

Il n'y a plus de plancher à l'étage, il ne reste que les poutres.

L'abri du berger:

La toiture est en ardoise.
Les murs sont en pierre et en assez bon état.
Le pignon Nord n'a aucune ouverture.
Sur le pignon Sud se trouve la porte d'entrée.
La façade Est n'a aucune ouverture.
Sur la façade Ouest se trouve une petite ouverture.

Projet :

La grange :

La volumétrie existante sera conservée.
La charpente sera consolidée.
La couverture sera réalisée en ardoises naturelles avec une isolation en fibre de bois.
Les murs en pierre seront conservés, ils seront consolidés et restaurés dans certaines zones avec les mêmes pierres et un liant de sable, de terre et de chaux.
Les murs intérieurs seront jointoyés avec le même liant qu'à l'extérieur à base de sable, de terre et de chaux.

Sur le pignon Ouest, une ouverture sera créée dans les combles pour apporter de la clarté.
Le pignon Est restera inchangé.
Sur la façade Sud, une petite fenêtre identique à l'existante sera créée.
La façade Nord, restera inchangée.
Toutes les ouvertures seront réalisées en respectant les dimensions des fenêtres d'origine et les ouvrants seront en bois ainsi que les encadrements extérieurs.
Des volets intérieurs seront posés et les fenêtres seront réalisées avec des petits bois.

Les deux planchers (rez-de-chaussée et étage) seront réalisés en bois.
Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce à vivre avec poêle, une salle, une entrée avec rangement, et un cellier.
Un conduit de fumée inox noir sera installé en toiture.
Un escalier bois desservira l'étage.
L'étage sera composé d'un palier/mezzanine, un dortoir et un rangement.

L'alimentation électrique se fera par des panneaux solaires amovibles et un groupe électrogène.
La grange n'est pas alimentée en eau.
L'assainissement autonome sera installé, il sera composé d'une fosse toutes eaux et de tranchées d'épandage.
Des toilettes sèches seront installées.

Projet :

L'abri du berger:

Aucune modification ne sera apportée, elle sera restaurée dans son état d'origine.

Une zone d'environ 1000m² autour de la grange sera bordée par un muret en pierre avec une clôture en bois. Le reste du terrain (2000m²) a été mis à la disposition de la mairie afin que les éleveurs puissent y faire paître le bétail.
Les frênes seront entretenus, pour le reste, les arbres et pâturage autour de la grange resteront en l'état.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faîtage sera à lignolet.
- La charpente sera renforcée suivant les dispositions traditionnelles de la charpente existante.
- Le ciment est à proscrire pour tout type d'intervention sur les maçonneries.
- Les murs seront simplement consolidés et resteront à pierre vue.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter. Le dessin de toutes les menuiseries proposées ne conviennent pas, elles devront être réétudiées conformément aux menuiseries traditionnelles des granges foraines.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.
- Le principe du muret en pierre et de la clôture en bois n'est pas accepté tel que proposé et devra faire l'objet à minima d'une représentation graphique.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service.

Pierre Woznica



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-03-00003

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Artalens-Souin

Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-03-00003

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune d'Artalens-Souin

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Bertorelle le 11 mai 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune d'Artalens-Souin, lieu-dit « Barranques », parcelle cadastrée B n° 42, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 18 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 18 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 23 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune d'Artalens-Souin, parcelle cadastrée B n° 42, lieu-dit « Barranques » à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et la maire d'Artalens-Souin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame Bertorelle, pétitionnaires et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 3 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 20 novembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 565

Objet : ARTALENS-SOUIN – Grange foraine –
Monsieur et Madame Bertorelle
COMMISSION DES SITES DU 23/11/2023

Situation :

La grange foraine de Monsieur et Madame Bartorelle se situe sur la commune d'Artalens-Souin.

L'accès à la grange se fait par la route du Hautacam, au niveau de Saint André, il faut emprunter le chemin de la Prèze qui mène directement à la grange.

Le terrain de 5300m² est en pente sur la partie haute boisée.

Parcelle B N° 42.

État des lieux :

La toiture est en ardoise en très bon état, elle a été refaite.

Les murs sont en pierre et en très bon état également.

Le pignon Nord est composé de deux ouvertures, une au rez-de-chaussée et l'autre à l'étage.

Le pignon Sud est composé d'un accès fenil à l'étage et d'une grande porte en bois au rez-de-chaussée.

La façade Est est composée d'une seule ouverture au rez-de-chaussée et d'une lucarne sur la toiture.

La façade Ouest est composée d'une porte d'entrée en bois et de deux ouvertures identiques de part et d'autre.

Le sol du rez-de-chaussée est en terre battue.

Il n'y a pas de plancher à l'étage, il ne reste que les poutres.

Projet :

L'aspect extérieur de la grange restera en l'état. Aucune modification n'est prévue.

Les pierres des murs seront jointoyées en partie pour laisser les pierres apparentes.

Sur les parties des murs les plus abîmées un enduit chaux-chanvre sera réalisé.

L'isolation du toit réalisé avec un matériau de type laine de roche ou similaire et la finition sera en lambris.

Aucune ouverture supplémentaire sur les façades ne sera créée.

Les huisseries seront en bois, des volets ouvrants vers l'extérieur ont déjà été posés par l'ancien propriétaire.

Les deux planchers (rez-de-chaussée et étage) seront réalisés en bois.

Le rez-de-chaussée sera composé d'un espace salon, d'un espace cuisine avec un poêle à bois, et d'une entrée.

Un conduit de fumée inox noir sera installé en toiture.

Un escalier bois desservira l'étage.

L'étage sera composé de deux chambres et d'une salle de bain/WC.

Le réseau électrique dont le branchement se trouve sur un poteau EDF à l'intersection du chemin de la Prèze et du chemin d'accès à la grange sera enfoui.

Un point d'eau non potable est accessible depuis la parcelle (douche, sanitaires), l'eau potable sera récupérée à la source au centre du village ou achetée dans un commerce.

Un assainissement autonome sera installé, il sera composé d'un bac dégraisseur, d'une fosse septique toutes eaux, de traitement secondaire par filtre compacts et de dispositif de dispersion des eaux traitées.

Lors de la mise en place de l'assainissement individuel, un petit fossé sera créé entre la partie pentue boisée et le chemin d'accès afin d'éviter le ruissellement de l'eau contre la grange.

Seul le chemin sera légèrement aménagé afin de permettre aux engins de pouvoir accéder à la zone d'implantation de l'assainissement individuel.

Le surplus de terre sera apporté sur la façade Ouest où se trouve la porte d'entrée afin d'aplanir l'existant et d'agrandir la zone pour faciliter l'accès à l'entrée de la grange.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.
- Le nivellement du terrain au droit des façades Sud et Ouest tel que présenté dans le projet n'est pas compatible avec les espaces naturels environnants.
- Les terres excavées devront être réparties uniformément en suivant la topographie du terrain, sans impacter son profil naturel.
- Les percements évoqués pour raccorder la grange en eau et électricité devront être souterrains et ne pas impacter les façades.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WIZNICA

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes

Tél. 05.62.44.59.40

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-03-00007

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Beaucens

Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-03-00007

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Beaucens

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Batan-Lapeyre le 04 avril 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Beaucens, lieu-dit « Estibes », parcelles cadastrées B n° 215, 997 et 998, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 30 mai 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 26 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 23 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Beaucens, parcelles cadastrées B n° 215, 997 et 998, lieu-dit « Estibes », à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Beaucens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur Batan-Lapeyre, pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le ~ 3 JAN. 2024


Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 20 novembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 566

Objet : BEUCENS – Grange foraine –
Monsieur Batan-Lapeyre
COMMISSION DES SITES DU 23/11/2023

Situation :

La grange foraine de Monsieur Batan-Lapeyre se situe sur la commune de Beaucens, elle est située au cœur de la vallée des Gaves, à la limite de la zone urbanisée.

La grange n'est donc pas isolée et pourra bénéficier des commodités du village, en termes de réseaux, de services et d'accès.

L'accès se fait par la route de Nouilhan, desservant également le cœur du village, puis par un chemin carrossable en partie bétonné qui permet l'accès à la grange d'Estibos ainsi qu'à une grange voisine.

Parcelles B N° 215, 998, 997.

État des lieux :

La toiture est en ardoise.

Les murs sont en pierre recouverts d'un enduit.

Le pignon Sud est composé d'une ouverture au rez-de-chaussée et d'une autre à l'étage.

Le pignon Nord est composé de la même façon que le pignon Sud.

La façade Ouest est composée d'une porte bois à deux battants et de deux ouvertures de part et d'autre.

La façade Est n'a aucune ouverture.

Le sol du rez-de-chaussée est enterre battue.

Le plancher de l'étage est en partie démonté.

Projet :

La charpente est en bon état.

La couverture sera refaite en totalité.

Sur le pignon Sud, La fenêtre du rez-de-chaussée sera agrandie pour créer une porte vitrée.

Le pignon Nord restera inchangé.

La façade Ouest restera inchangée.

Sur la façade Est, une petite ouverture sera créée.

Toutes les ouvertures recevront des menuiseries bois.

Au niveau des grandes ouvertures des combles, des rambardes en bois seront installées pour plus de sécurité.

Les fermetures seront réalisées par des volets intérieurs repliables ou par des panneaux extérieurs démontables en bois.

Les deux planchers (rez-de-chaussée et étage) seront réalisés en bois.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une pièce à vivre avec poêle et coin cuisine, une salle d'eau, deux chambres et un cellier.

Un conduit de fumée inox noir sera installé en toiture.

Un escalier bois desservira l'étage.

L'étage sera composé d'un palier, de 3 chambres et d'une salle d'eau.

La grange bénéficiera de toutes les commodités avec l'autorisation de se raccorder aux réseaux d'eau potable et d'assainissement de la commune.

La grange sera également desservie en électricité grâce à un réseau souterrain.

Concernant la parcelle sur laquelle se trouve la grange, les extérieurs seront entretenus et les arbres conservés. Une convention pluriannuelle de pâturage a été établie avec le frère du propriétaire.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- La couverture sera réalisée en ardoises traditionnelles à pose irrégulière au clou de cuivre sur voligeage bois, le faitage sera à lignolet.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- Le nivellement du terrain tel que représenté sur la coupe n'est pas compatible avec les espaces naturels environnants. L'environnement de la grange ne devra pas être impacté par des reprofilages.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,

Pierre WOZNICA

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes

Tél. 05.62.44.59.40

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-03-00006

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Ferrières



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-03-00006

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Ferrières

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Laplace-Treyture le 16 mai 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Ferrières, 25 chemin les Bourdas, parcelles cadastrées B n° 673, 675 et 676, pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 18 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 23 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Ferrières, parcelles cadastrées B n° 673, 675 et 676, 25 chemin les Bourdas, à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'urbanisme au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Ferrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Madame Laplace-Treyture, pétitionnaire et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le - 3 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 20 novembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 572

Objet : FERRIERES – Grange foraine –
M et Mme Laplace-Treyture
COMMISSION DES SITES DU 23/11/2023

Situation :

La grange foraine de M et Mme Laplace-Treyture se situe sur la commune de Ferrières à 1km du centre du village, au lieu dit « La Palette ».
Depuis le village de Ferrières, on quitte la départementale D126 au niveau du quartier le Hougourou pour s'engager dans le vallon éponyme. Puis on emprunte une route goudronnée qui mène jusqu'à la grange.
Parcelles B N° 673, 675, 676.

État des lieux :

La toiture de la grange est en ardoise et assez bon état.
Les murs sont en maçonnerie de pierre sauf une partie du pignon Nord a été remontée en parpaings.
Le pignon Sud n'a qu'une seule ouverture, l'accès fenil.
Le pignon Nord n'a qu'une seule porte avec encadrements bois au rez-de-chaussée et la partie haute du pignon est réalisée en bardage bois ajouré.
La façade Ouest n'a qu'une petite ouverture.
Le plancher du rez-de-chaussée est en terre battue et celui de l'étage en bois recouvert de paille.

Projet :

La toiture comporte une charpente saine et certaines ardoises seront remplacées.
La couverture est inchangée en ardoise, elle sera révisée.
Les façades seront inchangées. Aucune création d'ouverture n'est envisagée.
Sur le pignon Sud, une porte tiercée totalement vitrée sera posée et la porte existante en bois servira de panneau extérieur amovible.

Sur le pignon Nord, une porte tiercée vitrée en bois sera posée sur l'encadrement existant et un panneau extérieur bois amovible sera installé.

La partie basse sera doublée par des pierres naturelles d'au moins 20cm d'épaisseur.

Sur la partie haute du pignon le bardage bois sera conservé tout en créant une ouverture centrale sous forme de baie vitrée coulissante en bois. Un panneau extérieur bois amovible est envisagé.

Sur la façade Ouest, une fenêtre bois avec un volet intérieur au niveau de l'ouverture sera posée.

La façade Est restera inchangée.

Le sol du rez-de-chaussée sera composé d'un plancher bois côté chambres et de pierres sur le reste.

Le rez-de-chaussée sera composé d'une salle de bain et deux chambres.

Le volume de l'étage sera conservé tel quel et le plancher sera remplacé.

À l'étage, un coin cuisine sera aménagé avec un poêle à bois et un conduit inox noir mat sortira en toiture..

Une isolation intérieure du toit sera installée.

Un escalier bois reliant les deux niveaux sera installé.

L'assainissement se fera par une fosse toutes eaux avec tranchées d'épandage.

La grange ne sera pas alimentée en eau. Pour la consommation l'eau sera amenée en bouteilles.

Un branchement électrique est envisagé depuis le poteau EDF jusqu'à la grange Celui-ci sera enfoui.

Aucune modification des abords immédiats de la grange n'est envisagée. La propriété se compose essentiellement de taillis et friches, d'une partie boisée et d'une petite surface en herbe.

Les abords immédiats de la grange se composent d'une pelouse rase et d'un buis de la taille d'un petit arbre qui seront conservés.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

- Le ciment est à proscrire pour tout type d'intervention sur les maçonneries.
- Le remontage en pierre du pignon Nord devra présenter le même appareillage que le mur existant, avec des pierres d'aspect et nature pétrographique identique.
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter. Les modèles présentés dans le projet subdivisé en trois parties ne conviennent pas.
- La menuiserie des combles en pignon Nord devra être axée sur le faitage.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- Un conduit de fumée en inox noir mat sera installé.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service

Pierre WOZNICA

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-03-00005

Arrêté portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine à Salles



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service aménagement construction logement

Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-03-00005

portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine

Commune de Salles-Argelès

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Bobet et M. et Mme Burési le 11 mai 2023 afin d'aménager une grange foraine, située sur le territoire de la commune de Salles-Argelès, lieu-dit « Caucy », parcelles cadastrées C n° 129, 135 à 139 pour un usage d'accueil saisonnier ;

Vu la localisation de la grange dans le périmètre rapproché de prélèvement du captage de la source de Glézia ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 30 mai 2023 ;

Vu l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 20 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 23 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune Salles-Argelès, parcelles cadastrées C n° 129, 135 à 139, lieu-dit « Caucy » à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves émises dans l'avis de l'ABF, directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La mise en place d'une cuve à gaz est refusée (interdiction de circulation des engins à moteur) conformément à l'arrêté préfectoral de la dérivation des eaux de la source de Glézia n° 65-2021-02-23-001 du 23 février 2021 ;

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est, dans ces conditions, libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L.421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Salles-Argelès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à M. et Mme Bobet et M. et Mme Burési, pétitionnaires et pour information au directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **3 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Nathalie GUILLOT-JUIN



Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Tarbes, le 20 novembre 2023

Affaire suivie par : Pierre Woznica
Téléphone : 05.62.44.59.40
Courriel : udap.hautes-pyrenees@culture.gouv.fr

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Préfecture

65013 TARBES Cedex 09

N/Réf : PW/PM – n° 9 573

Objet : SALLES-ARGELES – Grange foraine –
Mr et Mme Bobet- Mr et Mme Buresi
COMMISSION DES SITES DU-23/11/2023

Situation :

La grange foraine des époux Bobet et Buresi est située sur la commune de Salles-Argeles, lieu-dit « Caucy ».

La grange n'est pas complètement isolée, on trouve d'autres granges foraines dans les environs mais relativement éloignées les unes des autres. Elles sont desservies par le même chemin rural.

L'accès se fait par le chemin rural de Caucy qui dessert l'unité foncière à son extrémité Sud. Un chemin rural qui longe la propriété à l'Est et dessert d'autres granges, permet aussi d'arriver jusqu'à la grange mais il est relativement accidenté.
Parcelles C129-136-137-139 d'une surface de 39 620m².

État des lieux :

Deux granges sont implantées sur le terrain: la première en ruine restera en l'état, la seconde sera réhabilitée.

Des travaux d'aménagement intérieur ont été réalisés par les anciens propriétaires.

La couverture est en ardoise.

Les murs sont en pierre et en bon état, mais en partie recouverts d'un enduit gris.

La façade Est est composée d'une seule ouverture en bois.

La façade Ouest est composée d'une porte d'entrée en bois et de trois ouvertures équipées de volets bois battants.

Le pignon Nord est composé d'un accès fenil à l'étage.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine – 10 rue Amiral Courbet – 65000 Tarbes
Tél. 05.62.44.59.40

1/3

Le pignon Sud est composé d'une porte bois au rez-de-chaussée et d'une grande ouverture avec volets bois à l'étage. Un «plexiglass» est installé dans le bardage bois en partie haute du pignon.

Le rez-de-chaussée a été partiellement aménagé avec la mise en place sur une dalle béton d'une salle d'eau et d'un WC, le reste du niveau bas est resté en l'état.

Un escalier bois permet l'accès à l'étage.

Une isolation en sous-face de toiture avec des planches bois apparentes a été réalisée.

Projet :

La volumétrie du bâtiment sera conservée ainsi que l'ensemble des ouvertures.

Les éléments de charpente seront conservés maintenus apparents.

La couverture en ardoise sera conservée.

L'isolation en toiture est déjà en place avec des planches bois en sous-face des rampants.

En façade Est, une ouverture avec cadre bois sera créée.

Le châssis fermé par du plexiglass dans le bardage haut du pignon Sud sera obturé par des planches larges, identiques à celles existantes.

Les murs en pierre seront conservés apparents dans la pièce de vie.

Les menuiseries créées ou remplacées seront en pin douglas ou en chêne, de teinte naturelle et posées dans des cadres bois.

Les fermetures extérieures de type volets battants seront supprimées et remplacées par des volets intérieurs repliables ou par des panneaux extérieurs démontables, en pin douglas ou en chêne.

Un plancher en bois massif est prévu pour l'ensemble du rez-de-chaussée, celui de l'étage posé sur solivage existe déjà et est conservé.

Le rez-de-chaussée comprendra une pièce à vivre avec un coin cuisine, un local technique, une salle d'eau et une remise.

Un nouvel escalier à deux volées sans contremarches en bois reliant l'étage sera repositionné.

L'étage, qui est actuellement un espace de vie deviendra un espace nuit avec deux grandes chambres et un palier/dortoir pour accueillir les deux familles.

L'alimentation en eau de la grange est existante, issue d'une source située sur la propriété, captée avec une canalisation amenée jusqu'à la grange.

L'eau de cette source n'est pas destinée à la consommation, elle sera utilisée pour le ménage et le WC. Il est prévu d'installer un dispositif de filtration.

L'eau destinée à la consommation sera amenée par le propriétaire.

L'électricité sera fournie par huit panneaux photovoltaïques amovibles posés à l'extérieur, sur le sol.

Un assainissement autonome pour le traitement des eaux usées et vannes est déjà en place.

Il est prévu d'installer une citerne de gaz enterrée en complément des panneaux solaires.

Les extérieurs, parties planes et talus, seront maintenus en l'état et entretenus.

Les clôtures s'il en faut seront réalisées en potelets bois avec grillage à mouton.

Tous les arbres seront conservés.

Je propose à la Commission départementale des sites d'émettre un **AVIS FAVORABLE** sous les réserves suivantes :

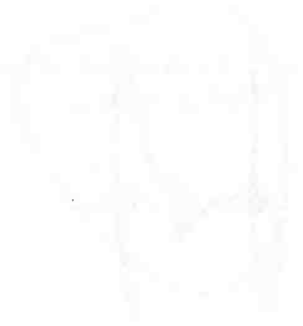
- Un dessin précis des menuiseries remplacées et/ou créées devra être fourni. Les ouvertures de grandes dimensions auront leurs menuiseries partitionnées dans l'esprit des occultations traditionnelles des granges foraines (portes de fenils ...). Les châssis de grandes dimensions entièrement vitrés et sans recoupement sont à éviter. Les parties en allège des pignons Nord, Sud et long pan Ouest seront revêtus de planches à lames jointives.
- Les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur).
- L'encadrement traditionnel des baies sera restitué/conservé à l'aide de montants et traverse en bois brut.
- Le conduit de fumée sera déplacé à l'intérieur de la construction pour ne plus apparaître sur le pignon Sud. Il sera réalisé en inox noir mat.
- Les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de service,


PIERRE WOZNICA

1. OBJETIF DE LA PRESENTE ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'aménagement d'une grange foraine à Salles. L'aménagement est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 12 mai 2004 relatif aux installations de forains. Les prescriptions de l'arrêté du 12 mai 2004 sont applicables à l'installation de la grange foraine.



DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-01-02-00002

AP plans d'eau du Lac Vert (Geu et Agos Vidalos)

Service environnement,
risques, eau et forêt

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'application de la réglementation de la pêche
en eau douce propre à la 2^{ème} catégorie piscicole
sur les plans d'eau du Lac Vert (Geu et Agos Vidalos)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-5 et R. 431-1 à R. 431-6 ;

VU la circulaire du 29 janvier 2008 relative à la définition des eaux closes ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées, n° 65-2023-12-28-00004 en date du 28 décembre 2023 ;

VU l'arrêté réglementaire 2024 relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées, n° 65-2023-12-28-00005 en date du 28 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées (FDPPMA 65) en date du 23 novembre 2023, relative à l'application de la réglementation pêche propre à la 2^{ème} catégorie piscicole sur les 3 plans d'eau du site du Lac Vert, situés sur les communes de Geu et Agos-Vidalos ;

VU la consultation du public du 2 décembre au 22 décembre inclus (soit 21 jours) ;

CONSIDÉRANT que la Fondation des pêcheurs, propriétaire des plans d'eau situés sur le site du Lac Vert sur les communes de Geu et Agos-Vidalos, a donné bail à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT que le statut d'eau close est, entre autres, réglementé par les articles L. 431-4, L. 431-5 et R. 431-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe, pas de procédure administrative spécifique permettant de statuer sur la qualité d'eau close d'un plan d'eau. Cette qualité est intrinsèquement liée aux caractéristiques des lieux qui, elles seules, feront foi en cas de litige ;

CONSIDÉRANT que les eaux closes sont soumises aux seules dispositions du chapitre II « préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole » du titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » ;

CONSIDÉRANT que le peuplement piscicole des plans d'eau situés sur le site du Lac Vert, sur les communes de Geu et Agos-Vidalos est constitué de cyprinidés ;

CONSIDÉRANT le souhait de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées d'ouvrir prochainement à la pratique de la pêche, les plans d'eau situés sur le site du Lac Vert, sur les communes de Geu et Agos Vidalos ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les plans d'eau situés sur le site du Lac Vert, sur les communes de Geu et Agos Vidalos, cadastrés :

- OA 701 et OA 709, sur la commune de Geu ;
- OB 959 sur la commune d'Agos-Vidalos ;

appartenant à la Fondation des pêcheurs et mis à disposition par bail de gestion des baux de pêche à la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, détentrice du droit de pêche, sont soumis à toutes les dispositions du titre III « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du livre IV « patrimoine naturel » des parties législative et réglementaire du code de l'environnement et à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées, sus-visé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont valables cinq ans à compter de sa date de signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de cinq ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informe le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 3 :

Les plans d'eau situés sur le site du Lac Vert, sur les communes de Geu et Agos Vidalos, cités à l'article 1^{er} du présent arrêté sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

ARTICLE 4 :

La Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, détentrice du droit de pêche, doit être en mesure de démontrer que le plan d'eau est régulier au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. En absence d'un document officiel prouvant l'existence légale de l'ouvrage, elle doit engager dans un délai de six mois suivant la signature du présent arrêté une procédure de régularisation selon les modalités définies à l'article R 214-53 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois par les soins des maires des communes de Geu et Agos Vidalos et dont copie est adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Tarbes, le 02/01/24

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt


Alexis CLARIOND

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2024-01-03-00008

Fermeture définitive DT 6500023D



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulouse, le 03/01/2024

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à Arreau

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Mme AVRIL Catherine au 34, Grande Rue sur la commune d'Arreau, à la date du 11 décembre 2023.

La Cheffe de Service par interim,

Sylvie MIGLIORE

Direction régionales des douanes et droits indirects de Toulouse
Bureau de douane de PORTET/Garonne - CRT
4, avenue de la Saudrune
31120 PORTET/GARONNE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : J. NIFENECKER

Tél. : 09 70 27 61 27

Courriel : tabacs-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Référence : 24/CRT/002

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2023-09-28-00006

Fermeture définitive DT 6500046P



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulouse, le 28/09/2023

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à Bagnères-de-Bigorre

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Mme BOIGEOL Suzanne au 42, allées des Trois Frères Duthu sur la commune de Bagnères-de-Bigorre, à la date du 31 décembre 2023.

La Cheffe de Service par interim,

Sylvie MIGLIORE

Direction régionales des douanes et droits indirects de Toulouse
Bureau de douane de PORTET/Garonne - CRT
4, avenue de la Saudrune
31120 PORTET/GARONNE

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : J. NIFENECKER

Tél. : 09 70 27 61 27

Courriel : tabacs-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Référence : 23/CRT/017

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-02-00005

Arrêté autorisant l'Ecole nationale de l'aviation civile à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-02-00005
autorisant « L'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE »,
à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment l'article R.6212-16 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu la demande en date du 29 novembre 2023, par laquelle « l'Ecole nationale de l'aviation civile » (ENAC), sise 7 avenue Edouard Belin, CS 54005 à Toulouse (31055), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des opérations de vols de calibration des moyens de radionavigation ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice zonale de la police aux frontières sud en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que « l'Ecole nationale de l'aviation civile » puisse effectuer des opérations de vols de calibration des moyens de radionavigation, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : « L'Ecole nationale de l'aviation civile », sise 7 avenue Edouard Belin, CS 54005 à Toulouse (31055), est autorisée, à la suite de sa demande en date 29 novembre 2023, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, **jusqu'au 2 janvier 2026**, à des fins de vols de calibration des moyens de radionavigation, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible, en dehors de l'agglomération, sur un terrain dégagé, préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et devra avoir souscrit aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine Nexter Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine Arkema de Lannemezan, la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : « L'Ecole nationale de l'aviation civile » sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

« L'Ecole nationale de l'aviation civile » sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 – 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le responsable de « l'Ecole nationale de l'aviation civile »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 2 janvier 2024

Le préfet,


Jean SALOMON

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- o **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- o **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- o **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

□ Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

□ Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-02-00006

Arrêté autorisant la société SINTEGRA à déroger
aux règles de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes dans le
département des Hautes-Pyrénées à des fins de
travail aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-02-00006

autorisant la société « SINTEGRA »

**à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment l'article R.6212-16 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Vu la demande en date du 24 novembre 2023, par laquelle la société « SINTEGRA », sise 11 chemin des près à Meylan (38240), sollicite le renouvellement de l'autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de prises de vues aériennes ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud en date du 4 décembre 2023 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « SINTEGRA » puisse effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de prises de vues aériennes, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « SINTEGRA », sise 11 chemin des près à Meylan (38240), est autorisée, à la suite de sa demande en date 24 novembre 2023, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, **jusqu'au 2 janvier 2026**, à des fins d'opérations de prises de vues aériennes, en agglomération, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible, en dehors de l'agglomération, sur un terrain dégagé, préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et devra avoir souscrit aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine Nexter Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine Arkema de Lannemezan, la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-soprenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société « SINTEGRA » sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société « SINTEGRA » sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

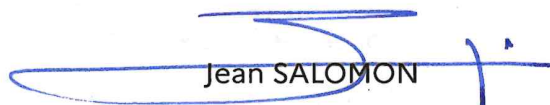
- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud ;

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le responsable de la société « SINTEGRA »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 2 janvier 2024

Le préfet,


Jean SALOMON

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- o **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- o **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- o **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

□ Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

□ Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-01-02-00004

Arrêté autorisant la société SWISS FLIGHT SERVICES à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-01-02- 00004
autorisant la société « SWISS FLIGHT SERVICES »
à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment l'article R.6212-16 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu la demande en date du 22 novembre 2023, par laquelle la société « SWISS FLIGHT SERVICES », sise aérodrome de Neuchâtel à Colombier (Suisse), sollicite le renouvellement de l'autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de captation de données aériennes ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « SWISS FLIGHT SERVICES » puisse effectuer des missions de travail aérien à des fins d'opérations de captation de données aériennes, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « SWISS FLIGHT SERVICES », sise aérodrome de Neuchâtel à Colombier (Suisse), est autorisée, à la suite de sa demande en date 22 novembre 2023, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, **jusqu'au 2 janvier 2026**, à des fins d'opérations de captation de données aériennes, en agglomération, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible, en dehors de l'agglomération, sur un terrain dégagé, préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et devra avoir souscrit aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine Nexter Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine Arkema de Lannemezan, la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr).

Article 5 : La société « SWISS FLIGHT SERVICES » sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique (dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr).

La société « SWISS FLIGHT SERVICES » sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le responsable de la société « SWISS FLIGHT SERVICES »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 2 janvier 2024

Le préfet,


Jean SALOMON

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, ou*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m¹** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m¹**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m¹** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

[Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

[Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

